

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Le registre des experts nouveau est-il arrivé ?

Mougenot, Dominique

*Published in:*

Revue belge du dommage corporel et de médecine légale

*Publication date:*

2017

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Mougenot, D 2017, 'Le registre des experts nouveau est-il arrivé ?', *Revue belge du dommage corporel et de médecine légale*, numéro 3, pp. 131-133.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

# Le registre des experts nouveau est-il arrivé ?

Dominique MOUGENOT

Juge au Tribunal de commerce du Hainaut  
Maître de conférences invité à l'UNamur et l'UCL

*Même si la loi sur le registre des experts est en vigueur depuis l'an dernier, il a fallu attendre le printemps 2017 pour connaître son régime définitif, avec la parution de la loi « réparatrice » du 19 avril 2017. Un seul arrêté royal d'exécution est paru à ce jour : l'arrêté royal du 25 avril 2017, qui contient le code de déontologie des experts. Seul un registre provisoire est dès lors actuellement d'application, en attendant les arrêtés qui permettront la mise en place du registre définitif.*

*Zelfs al was de wet inzake het register van deskundigen van kracht sinds vorig jaar, toch duurde het tot het voorjaar van 2017 voor ze definitief vorm kreeg in de 'herstelwet' van 19 april 2017. Er is tot nu toe slechts één uitvoeringsbesluit verschenen: het koninklijk besluit van 25 april 2017 met de deontologische code van de deskundigen. Er is momenteel nog maar één tijdelijk register van toepassing, in afwachting van de besluiten voor het oprichten van het definitieve register.*

*Even if the law on the register of experts is in effect since last year, it took until spring 2017 to find out about his final plan, with the appearance of the 'restorative' law of April 19, 2017. A single royal decree of execution appeared to date: the royal decree of April 25, 2017, that contains the code of ethics of the experts. Only one temporary register is therefore currently in application, while waiting for decrees that will allow the implementation of the final register.*

**MOTS-CLÉS :** Expertise judiciaire – Registre des experts – Déontologie des experts

**SLEUTELWOORDEN :** Gerechtelijke expertise – Register van deskundigen – Deontologie van de deskundigen

**KEYWORDS :** Judicial expertise – Register of experts – Ethics of experts

## I. Où en est la législation sur le registre des experts ?

Le Code judiciaire prévoyait déjà en 1970 que le Roi pouvait constituer des listes d'experts. Ces listes ont été l'Arlésienne du droit judiciaire: on en parlait régulièrement mais personne ne les avait jamais vues. Il a fallu attendre la loi du 10 avril 2014 pour que des dispositions concrètes soient adoptées en vue de créer et gérer un registre des experts judiciaires. Cette loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2016, entrée en vi-

gueur toute théorique toutefois. En effet, les imperfections du texte avaient amené le ministre de la Justice à préparer un projet de loi réparatrice et les corrections n'étaient pas encore intervenues au mois de décembre 2016. Il a donc fallu attendre le 31 mai 2017, date de publication de la loi réparatrice du 19 avril 2017, pour avoir une idée complète du régime légal du registre. En outre, la mise en pratique de la loi nouvelle suppose la parution d'au moins trois arrêtés royaux, dont un seul a été pris à ce jour: l'arrêté royal du 25 avril 2017, également publié le 31 mai 2017, qui contient le code

de déontologie des experts. Tant que les arrêtés royaux définissant les critères d'agrément des formations juridiques et la composition de la commission d'agrément ne seront pas parus, il ne sera pas possible d'avancer dans la mise en place du registre.

## II. Qu'est-ce qui change ?

Le changement est assez substantiel dès lors que, mis à part les exceptions prévues par la loi, les autorités judiciaires, tant civiles que pénales, ne pourront plus désigner d'expert judiciaire qui ne soit pas inscrit au registre. À terme donc, sauf dans des cas que le législateur a voulu exceptionnels, il ne sera plus possible de pratiquer l'expertise judiciaire sans bénéficier du titre officiel d'expert judiciaire.

## III. Quelles sont les conditions pour l'inscription au registre ?

La loi prévoit deux types de conditions: des conditions générales et des conditions de formation. Je ne rentrerai pas dans les détails, parce que ce n'est pas le but de cet article (je renvoie aux publications spécialisées qui vont bientôt paraître).

Les conditions générales sont énoncées à l'article 991<sup>quater</sup> du Code judiciaire. Peuvent être inscrites au registre les personnes qui:

- sont ressortissantes d'un État membre de l'Union européenne ou y résident légalement;
- présentent un extrait du casier judiciaire vierge (sauf roulage ou exceptions appréciées au cas par cas);
- déclarent par écrit devant le ministre de la Justice qu'elles se tiennent à la disposition des autorités judiciaires, qui peuvent faire appel à leurs services;
- fournissent la preuve qu'elles disposent de l'aptitude professionnelle et des connaissances juridiques requises;
- déclarent par écrit devant le ministre de la Justice qu'elles s'engagent à suivre des formations continues pertinentes, tant dans leur domaine d'expertise que dans celui des

procédures judiciaires, selon les modalités fixées par le Roi;

- déclarent par écrit devant le ministre de la Justice qu'elles adhèrent au code de déontologie établi par le Roi, et qu'elles respectent ce code;
- ont prêté le serment d'expert.

En ce qui concerne la formation et l'expérience professionnelle, les candidats experts devront justifier une aptitude professionnelle technique dans leur discipline et des connaissances juridiques concernant la procédure d'expertise. L'article 991<sup>octies</sup> prévoit à ce sujet que les candidats experts devront produire:

- en ce qui concerne l'aptitude professionnelle, un diplôme obtenu dans le domaine d'expertise dans lequel le candidat se fait enregistrer en qualité d'expert judiciaire et un justificatif attestant d'une expérience pertinente d'au moins cinq ans au cours des huit années précédant la demande d'enregistrement ou, à défaut de diplôme, la preuve d'une expérience pertinente d'au moins quinze ans pendant les vingt ans précédant la demande d'enregistrement;
- en ce qui concerne les connaissances juridiques, une attestation délivrée après avoir suivi une formation qui remplit les conditions fixées par le Roi.

Le ministre de la Justice peut accorder une dispense de la condition de cinq ans d'expérience pertinente pour les spécialités qui ne peuvent être exercées que dans le cadre d'une expertise judiciaire.

## IV. Le registre provisoire et le registre définitif

On le voit donc, pour s'inscrire, il faut avoir suivi une formation juridique agréée par le SPF Justice. Or, les conditions de reconnaissance de ces formations ne sont pas encore connues, de telle sorte qu'il n'est pas encore possible d'inscrire des experts au registre. En outre, la demande d'inscription et ses annexes devront être vérifiées par une commission d'agrément – encore à créer et dont la composition doit être précisée par arrêté royal. Lorsque ces conditions seront remplies, la commission d'agrément pourra alors commencer

à traiter toutes les demandes d'inscription qui auront été introduites entre-temps. La mise en pratique du registre n'est donc pas pour demain.

En attendant, que peut-on faire ? La loi a prévu un régime transitoire pour les personnes qui ont déjà été désignées comme expert avant le 1<sup>er</sup> décembre 2016 (une seule désignation suffit). Elles peuvent s'inscrire sur un registre provisoire et bénéficieront d'une période transitoire de cinq ans avant de justifier qu'elles remplissent les conditions (de formation notamment) requises pour l'inscription au registre définitif.

L'inscription au registre provisoire se fait via l'application e-Deposit, bien connue des avocats<sup>1</sup>. L'expert doit charger dans le système son curriculum vitae et la copie d'une décision judiciaire récente, pénale ou civile, le désignant comme expert judiciaire. Il peut également déposer une copie d'une facture expédiée au SPF Justice (ce qui ne vaut qu'en matière pénale, où les experts sont payés par l'État; cela vaut aussi en matière civile lorsque la partie qui demande la désignation d'un expert bénéficie de l'assistance judiciaire).

Le registre provisoire est accessible en ligne depuis le mois de juin 2017<sup>2</sup>. Les magistrats peuvent ainsi vérifier si les experts qu'ils désignent sont bien inscrits.

En ce qui concerne les personnes qui ont l'expérience requise et qui ont déjà suivi une formation (universitaire ou autre) rentrant dans les (futurs) conditions de reconnaissance, ils devront attendre la mise en place du registre définitif s'ils n'ont pas encore été désignés avant le 1<sup>er</sup> décembre 2016.

## V. Le code de déontologie

La publication d'un code de déontologie des experts judiciaires est donc la première mesure d'application de la loi sur le registre. Pour être inscrits au registre, les experts devront s'engager à le respecter. Ce code se substituera aux règles déontologiques propres à chaque profession.

Il contient de nombreuses règles pratiques. Les points essentiels sont le respect de l'indépendance et de l'impartialité des experts, qui devront déclarer spontanément toute cause éventuelle de récusation – et se déporter, le cas échéant. Ils devront également prendre des mesures concrètes pour assurer la protection de la vie privée des parties à la cause et respecter le secret professionnel (l'arrêté royal est un peu ambigu sur ce dernier point). Pour le surplus, les règles déontologiques correspondent à ce qu'on pourrait spontanément attendre d'un expert judiciaire et ne provoqueront pas de grandes surprises.

---

1 Pour plus de détails, voy. le site du SPF Justice : [https://justice.belgium.be/fr/e-services/registres\\_nationaux\\_experts](https://justice.belgium.be/fr/e-services/registres_nationaux_experts).

2 Le registre provisoire est accessible à l'adresse suivante : <https://access.eservices.just.fgov.be/expert-accreditation/fr/search/expert>.